



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de France Olive et du SIDOC (Oliu Di Corsica) en date du 24 juillet 2023,

Nom commercial	SYNEÏS Appât
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2060130
Substance(s) active(s)	Spinosad 0,02 % (240 mg/litre)
Titulaire de l'autorisation	CORTEVA Agriscience France SAS 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 2 août 2023 au 30 novembre 2023 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en oeuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>Protection de l'opérateur :</p> <p>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel d'application :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; <p>Pendant l'application :</p> <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; <p>Délai de rentrée : 6 heures</p> <p>Pour protéger le travailleur rentrant sur la parcelle traitée, porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.</p> <p>Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H) -one. Peut produire une réaction allergique.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 5 mètres</p>
Protection des abeilles	<p>SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas utiliser en présence d'abeilles.- Ne pas appliquer durant la période de floraison,- Ne pas appliquer pendant les périodes de production d'exsudats et sur les zones de butinage- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes- Enlever les adventices avant leur floraison.
Protection des résidents et personnes présentes	<p>Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autre(s) modalité(s) d'application du produit	<p>- Synéïs Appât : le traitement en localisé doit générer de grosses gouttes (diamètre 4-6mm), ces gouttes se comportant chacune comme un « minipiège » à mouches dans la végétation traitée. Des traitements en jet projeté (1-2,5 bars) avec une lance munie d'une buse appropriée et montée sur un pulvérisateur tracté ou un pulvérisateur à dos permettent de réaliser ce type d'application. Afin de générer des gouttes de 4 à 6 mm de diamètre, utiliser une buse à injection d'air ou antidérive à fente 110° pour faible pression (2 bars). Il doit viser le haut de la végétation et la face inférieure des feuilles, en évitant de toucher les fruits.</p>
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Olivier*Trt Part.Aer. *Mouche de l'olive Code usage : 12503101 Lutte contre la mouche de l'olivier : <i>Bactrocera oleae</i>	Olivier	1,2 L/ha	8 applications maximum avec intervalle entre application de 7 à 10 jours	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 85	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 4 août 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation